

# Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « VOYAGE »

## Article 1

### Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « Voyage » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.

## Article 2

### Emissions des Tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante-six pourcent (56,00%).

## Article 3

### Tableau des Lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

| Montants des Lots | Total des Gagnants | Total des lots |
|-------------------|--------------------|----------------|
| 5                 | 118 750            | 593 750        |
| 10                | 37 500             | 375 000        |
| 15                | 15 625             | 234 375        |
| 30                | 12 500             | 375 000        |
| 50                | 6 250              | 312 500        |
| 100               | 835                | 83 500         |
| 200               | 300                | 60 000         |
| 300               | 50                 | 15 000         |
| 1 000             | 1                  | 1 000          |
| 50 000            | 1                  | 50 000         |

## Article 4

### Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte une zone de grattage, représentée par huit (8) valises à gratter par le Participant.
- 4.3 Si le Participant découvre sous cette zone, une (1) à huit (8) valises, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les valises gagnantes figurant dans cette zone .

Casablanca, le 06 août 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports  
Le Directeur Général  
Younès EL MECHRAFI

7 KF

